

GE_GERICHTE ACPR/635/2023 vom 2. März 2023

GE Cour de justice, 2023-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_635_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/635/2023 du 2 mars 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/635/2023 del 2 marzo 2023

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la partie plaignante, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP).

E. 1.2

S'agissant de l'infraction de dénonciation calomnieuse (art. 303 CP), la recourante a la qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). Tel n'est toutefois pas le cas de l'infraction visée à l'art. 304 CP, laquelle protège exclusivement l'intérêt collectif de la justice pénale (ACPR/194/2022 du 21 mars 2022 consid. 2.2). Il en va de même pour celle visée à l'art. 307 CP (ACPR/451/2022 du 24 juin 2023, consid. 1.3.1).

E. 1.3

En revanche, l'écriture spontanée du 5 juin 2023 est irrecevable, ayant été transmise après l'échéance du délai de recours et ne contenant pas des faits nouveaux, mais une nouvelle hypothèse de la recourante.

E. 2

La recourante paraît reprocher au Ministère public une constatation erronée des faits. Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 198; arrêt du Tribunal fédéral 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant.

E. 3

La recourante invoque des dénis de justice.

E. 3.1

Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. lorsqu'elle refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée.

E. 3.2

In casu, la recourante considère que l'autorité précédente aurait, dans – ou par – son ordonnance de classement, commis un déni de justice. Or, il y a déni de justice, au sens de la disposition précitée, lorsque l'autorité ne rend pas de décision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque, précisément, l'autorité précédente a rendu une

- 6/9 - P/14411/2018 ordonnance, contre laquelle la recourante a pu former recours. Ce grief est dès lors infondé. La recourante évoque aussi un déni de justice en lien avec l'audience du 4 septembre 2019 et l'absence de ré-audition de B_____. Celles-ci ayant eu lieu dans une autre procédure pénale, dans le cadre de laquelle ce grief pouvait être – voire a été – soulevé, il n'est pas recevable dans la présente procédure.

E. 4

La recourante reproche au Ministère public d'avoir classé la procédure, en violation de l'art. 319 CPP.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de la procédure lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro duriore", selon lequel un classement ne peut être prononcé que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1).

E. 4.2

L'art. 303 al. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque dénonce à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'elle savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. Sur le plan objectif, une dénonciation est composée de deux éléments, c'est-à-dire qu'une dénonciation soit faite et qu'elle fasse porter l'accusation sur une personne innocente. La dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur. Une dénonciation pénale n'est pas punissable du seul fait que la procédure pénale ouverte consécutivement à la dénonciation est classée. L'infraction n'est réalisée que si l'innocence de la personne dénoncée a été constatée dans une procédure précédente (ATF 136 IV 170 consid. 2.2 p. 177). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il ne suffit donc pas qu'il ait conscience que ses allégations pourraient être fausses. Il doit savoir que son affirmation est inexacte. Aussi, le dol éventuel ne suffit pas (ATF 136 IV 170 consid. 2.1 p. 176 et les références citées).

- 7/9 - P/14411/2018

E. 4.3

En l'espèce, le prévenu s'était plaint que la recourante avait essayé de le contacter par téléphone, s'était rendue à son domicile et qu'elle lui avait écrit plusieurs courriels. Comme relevé à juste titre par le Ministère public, la précitée a admis lui avoir envoyé cinq courriels et s'être rendue sur le lieu où il tenait une exposition, de sorte qu'elle a reconnu partiellement les faits qui lui étaient reprochés. À cela s'ajoute que la recourante avait déjà été condamnée pour des faits analogues – notamment l'envoi de courriels de façon répétée –, commis en 2015 et 2016. Au vu de ce qui précède, quand bien-même la procédure ouverte par suite du dépôt de la plainte de B_____ a été classée – la recourante ayant

finaleme^{nt} été déclarée irresponsable –, la Chambre de céans ne saurait retenir que le préci^{té} a dénoncé une personne qu'il savait innocente. Les réquisitions de preuve sollicitées par la recourante ne sont pas de nature à aboutir à un résultat différent, au vu des actes d'instruction complets déjà diligentés dans la procédure P/2_____/2018. En particulier, on ne voit pas ce qu'une nouvelle confrontation avec le plaignant pourrait modifier, pas plus que l'audition de l'ancien psychologue de la recourante. La demande de retrait de l'expertise concerne la procédure P/2_____/2018, laquelle est clôturée, étant relevé que cette question a déjà été examinée dans l'arrêt ACPR/364/2021 du 3 juin 2021. Le Ministère public a dès lors, à bon droit, rejeté ces réquisitions de preuve et classé la procédure.

E. 5

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, et le recours rejeté.

E. 6

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 8/9 - P/14411/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.